

Séance publique n°7 V
du 18 décembre 2006Présents :

M. Guy COEME, Bourgmestre, Président ;
 MM. Robert MEUREAU, Francis TIHON, Vincent MIGNOLET, Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE et M. Hervé RIGOT, Echevins ;
 MM. Fattah EL-HANI, Denis CORNET, Mmes Monique GLAUDE-PYPOPS, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, MM. Thierry BATAILLE, Frédéric DELCHAMBRE, Mme Martine DUMONT, MM. René BRAIBANT, ~~Benoît HAMERS, Frédéric RUELLE~~, Melles Stéphanie KIPROSKI, Aurélie VAN KEERBERGHEN, Mme Joëlle MOTTARD-LIBOTTE, M. Raphaël DUBOIS, Mmes Marielle LEJEUNE-BODSON, Carine MAZY et M. Thomas VANDORMAEL, conseillers communaux.
 M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.778.1. OBJET : TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (040/361-04)

Le Conseil,

Revu son règlement du 19 décembre 2005, modifié le 20 mars 2006, établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs, pour l'exercice 2006 ;

Considérant que la situation financière de la Ville permet la reconduction pure et simple de ce règlement pour 2007 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2007, arrêtée par M. le Ministre de la Région wallonne chargée des affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 3131-1 § 1^{er} 3° ;

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1er.- Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2007, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs. La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office;

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) cartes d'identité et titres de séjours :

3 € tant pour la première carte d'identité que pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne carte. Le même taux est applicable dans les mêmes conditions, à la délivrance, au renouvellement, à la prorogation ou au remplacement du titre de séjour d'un étranger (loi du 14 mars 1968), de même qu'à la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers.

Lorsque le document cité au 1^{er} alinéa est délivré à un enfant âgé de 12 à 16 ans, la taxe n'est pas due.

b) Pièces d'identité pour enfants de moins de 12 ans:

- 1,25 € pour une pièce d'identité blanche avec photo ;

c) Carnets de mariage:

(y compris la fourniture du carnet ainsi que le droit d'expédition ou la taxe communale sur la délivrance du certificat de mariage soumis au droit de timbre, mais non compris le coût du timbre fiscal "Etat"):

- 15 € pour le carnet original ou pour un duplicata.

d) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, vlsas pour copie conforme, autorisations, etc,...

1 Documents soumis au droit de timbre:

- 3 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire;
- 1,5 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

2. Documents non soumis au droit de timbre:

- 2 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire;
- 1,5 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

e) Passeports:

- 10 € pour tout nouveau passeport ;
- 15 € pour tout nouveau passeport en procédure d'urgence ;

f) Documents d'urbanisme :

- 100 € pour les permis d'urbanisme relatifs à des immeubles comportant plusieurs logements ;
- 50 € pour les permis d'urbanisme relatifs à une construction individuelle ;
- 25 € pour les autres permis d'urbanisme (transformation, modification, rénovation, ...) ;
- 10 € pour les C.U.1 et C.U.2 ;
- 20 € pour les listes délivrées à la demande ;
- 20 € pour les renseignements urbanistiques divers.

Article 3.- La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu. Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite);

Article 4.- : Sont exonérés de la taxe:

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles font l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Ville;

e) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux Sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.

- f) Les documents administratifs visés à l'article 59 1 6°bis du code des droits de timbre lorsqu'ils sont délivrés à toute personne qui déclare que ces documents doivent être produits afin d'obtenir un emploi, de poser sa candidature et de prendre part à des examens ou des épreuves en vue d'un engagement éventuel.
- g) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5.- Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 c), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Ville. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux Villes lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie);

Article 6.- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7.- Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou transmise par envoi postal dans les 3 mois à dater du paiement comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe dans le délai imparti. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois : erreurs de chiffres, ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège des Bourgmestre et Echevins conformément aux dispositions de l'article 76 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8.- La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation Permanente du Conseil Provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
Secrétaire,
(sé) Robert SERVAIS

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT,

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,